



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-7 du 26/01/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société BATIK au bénéfice de son enseigne
" BATIK "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société BATIK a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BATIK**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société BATIK de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **BATIK**, enseigne de la société BATIK sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

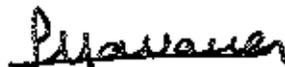
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN, 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société BATICARO au bénéfice de son enseigne
" BATICARO "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société BATICARO a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BATICARO**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société BATICARO de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **BATICARO**, enseigne de la société BATICARO sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

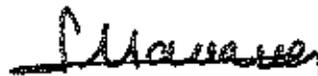
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GABELIER au bénéfice de son enseigne
" BABOU "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société GABELIER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BABOU**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application;

CONSIDERANT les engagements pris par la société GABELIER de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **BABOU**, enseigne de la société GABELIER sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

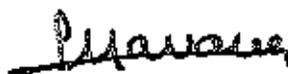
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société LEGEND au bénéfice de son enseigne
" AVENUE OF THE STAR "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société LEGEND a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**AVENUE OF THE STAR**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société LEGEND de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **AVENUE OF THE STAR**, enseigne de la société LEGEND sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société BEBE LEADER au bénéfice de son enseigne
" AUTOUR DE BEBE "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société BEBE LEADER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**AUTOUR DE BEBE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société BEBE LEADER de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **AUTOUR DE BEBE**, enseigne de la société BEBE LEADER sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus

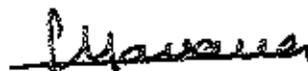
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SAVAL au bénéfice de son enseigne

" ARTIS TISSUS "

13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SAVAL a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ARTIS TISSUS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société SAVAL de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

...../.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **ARTIS TISSUS**, enseigne de la société SAVAL sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

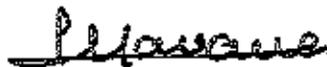
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SOCIETE D'EXPLOITATION RAPP au bénéfice de son enseigne
" **ATLAS** "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SOCIETE D'EXPLOITATION RAPP a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **ATLAS** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société d'exploitation RAPP de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **ATLAS**, enseigne de la société SOCIETE D'EXPLOITATION RAPP sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus

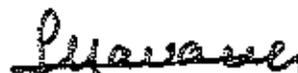
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MANOUKIAN au bénéfice de son enseigne

" MANOUKIAN BOUTIQUE "

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MANOUKIAN a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MANOUKIAN (boutique)**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société MANOUKIAN de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MANOUKIAN (boutique)**, enseigne de la société MANOUKIAN sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

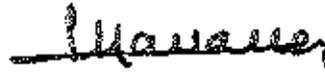
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CEAL DECOR au bénéfice de son enseigne
" AFFAIRES DES DOUBLES RIDEAUX "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CEAL DECOR a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**AFFAIRES DES DOUBLES RIDEAUX**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société C.E.A.L. DECOR de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **AFFAIRES DES DOUBLES RIDEAUX**, enseigne de la société CEAL DECOR sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus

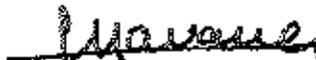
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CONFORT DECOR au bénéfice de son enseigne
" 4 PIEDS "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CONFORT DECOR a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**4 PIEDS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CONFORT DECOR de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **4 PIEDS**, enseigne de la société CONFORT DECOR sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus

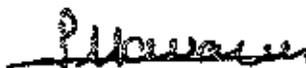
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



ARRETE

Portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société ETAM au bénéfice de son enseigne
" 1-2-3 "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société ETAM a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " 1-2-3 " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société ETAM de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **1-2-3**, enseigne de la société ETAM sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus

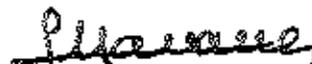
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MARSEILLE DECO au bénéfice de son enseigne
" BOIS & CHIFFONS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MARSEILLE DECO a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BOIS & CHIFFONS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société MARSEILLE DECO de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **BOIS & CHIFFONS**, enseigne de la société MARSEILLE DECO sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

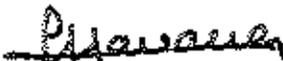
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE

Portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société BOULANGER au bénéfice de son enseigne
" BOULANGER "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société BOULANGER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BOULANGER**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société BOULANGER de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **BOULANGER**, enseigne de la société **BOULANGER** sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

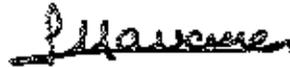
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société C.E.M. CABRIES au bénéfice de son enseigne
" BUT "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société C.E.M. CABRIES a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BUT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société BUT de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **BUT**, enseigne de la société C.E.M. CABRIES sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CAMAIEU au bénéfice de son enseigne
" CAMAIEU "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CAMAIEU a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CAMAIEU**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CAMAIEU de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CAMAIEU**, enseigne de la société CAMAIEU sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

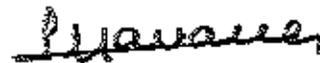
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CAP AT TWO au bénéfice de son enseigne

" CAP AT TWO "

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CAP AT TWO a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CAP AT TWO**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CAP AT TWO de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CAP AT TWO**, enseigne de la société CAP AT TWO sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

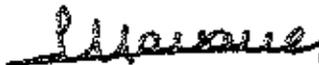
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CARNET DE VOL au bénéfice de son enseigne
" CARNET DE VOL "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre I) - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CARNET DE VOL a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CARNET DE VOL**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CARNET DE VOL de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CARNET DE VOL**, enseigne de la société CARNET DE VOL sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CASA FRANCE au bénéfice de son enseigne
" **CASA** "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CASA FRANCE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **CASA** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CASA France de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CASA**, enseigne de la société CASA FRANCE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société PAPETERIE PROVENCALE au bénéfice de son enseigne
" CASH DECOR "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société PAPETERIE PROVENCALE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CASH DECOR**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société PAPETERIE PROVENCALE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

...../.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CASH DECOR**, enseigne de la société PAPETERIE PROVENCALE sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

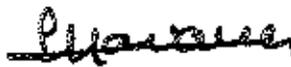
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés déviée
en faveur de la société UNICA au bénéfice de son enseigne

" CASH EXPRESS "

13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société UNICA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CASH EXPRESS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CASH EXPRESS de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CASH EXPRESS**, enseigne de la société UNICA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

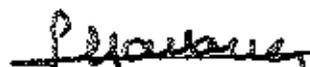
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **CASTORAMA** au bénéfice de son enseigne
" CASTORAMA "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société **CASTORAMA** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CASTORAMA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société **CASTORAMA** de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CASTORAMA**, enseigne de la société CASTORAMA sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

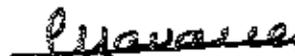
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MARC LAURENT au bénéfice de son enseigne
" **CELIO** "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MARC LAURENT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **CELIO** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société MARC LAURENT de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CELIO**, enseigne de la société MARC LAURENT sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

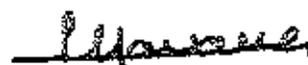
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société ASPORT au bénéfice de son enseigne
" CENTRAL SPORT "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société ASPORT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CENTRAL SPORT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société ASPORT de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CENTRAL SPORT**, enseigne de la société ASPORT sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

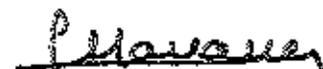
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CLAIRES FRANCE au bénéfice de son enseigne
" CLAIRES ACCESSOIRES "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CLAIRES FRANCE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CLAIRES ACCESSOIRES**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CLAIRES France de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CLAIRE'S ACCESSOIRES**, enseigne de la société CLAIRE'S FRANCE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

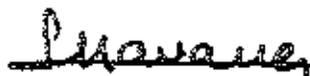
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN, 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CLAYEUX DISTRIBUTION au bénéfice de son enseigne
" CLAYEUX "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CLAYEUX DISTRIBUTION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CLAYEUX**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CLAYEUX DISTRIBUTION de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CLAYEUX**, enseigne de la société CLAYEUX DISTRIBUTION sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

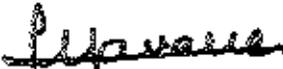
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société CONFORAMA France au bénéfice
de son établissement à l enseigne
" CONFORAMA "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CONFORAMA France a sollicité au bénéfice de son établissement à l enseigne " CONFORAMA " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CONFORAMA France de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CONFORAMA**, enseigne de la société CONFORAMA FRANCE, sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

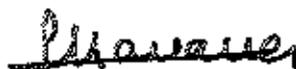
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN, 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la Société **COMPTOIR INTERNATIONAL DU CUIR** au bénéfice de son enseigne
" CUIR CENTER "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5
Opposant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux
dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la lettre par laquelle la Société **COMPTOIR INTERNATIONAL DU CUIR** a sollicité au bénéfice
de son établissement à l'enseigne "**CUIR CENTER**" implanté - centre commercial Plan de Campagne -
13480 CABRIES; une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le
jour de repos hebdomadaire;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune
d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de
l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des
syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et
du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le
dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence
préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et
d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan
de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes
négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société **COMPTOIR INTERNATIONAL DU CUIR**
de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords
professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement
s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement "**CUIR CENTER**", enseigne de la Société COMPTOIR INTERNATIONAL DU CUIR, sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société PROMO ART au bénéfice de son enseigne
" LES COULEURS DU TEMPS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société PROMO ART a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LES COULEURS DU TEMPS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société PROMO ART de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **LES COULEURS DU TEMPS**, enseigne de la société PROMO ART sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

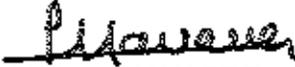
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société NEWSPORT au bénéfice de son enseigne

" ENERGY SPORT "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société NEWSPORT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ENERGY SPORT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société NEWSPORT de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **ENERGY SPORT**, enseigne de la société NEWSPORT sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

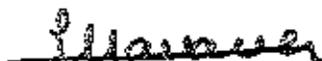
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CUISINES BAINS & ACCESSOIRES au bénéfice de son enseigne
" CUISINES SCHMIDT "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CUISINES BAINS & ACCESSOIRES a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CUISINES SCHMIDT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CUISINES BAINS & ACCESSOIRES de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CUISINES SCHMIDT**, enseigne de la société CUISINES BAINS & ACCESSOIRES sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

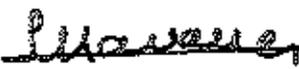
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN, 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société DARTY PROVENCE MEDITERRANEE au bénéfice de son enseigne
" DARTY "
13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société DARTY PROVENCE MEDITERRANEE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " DARTY " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFTD, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société DARTY PROVENCE MEDITERRANEE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **DARTY**, enseigne de la société DARTY PROVENCE MEDITERRANEE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

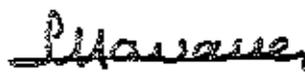
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le **26 JAN, 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société DECATHLON au bénéfice de son enseigne
" DECATHLON "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société DECATHLON a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**DECATHLON**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société DECATHLON de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **DECATHLON**, enseigne de la société DECATHLON sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société PLAN GRIFF au bénéfice de son enseigne
" DEGRIFF'STOCK "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société PLAN GRIFF a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**DEGRIFF'STOCK**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société DEGRIFF'STOCK de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **DEGRIFFSTOCK**, enseigne de la société PLAN GRIFF sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

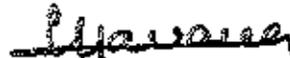
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société COCO & COCO au bénéfice de son enseigne
" DROOPY'S "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société COCO & COCO a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**DROOPY'S**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société COCO & COCO de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **DROOPY'S**, enseigne de la société COCO & COCO sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société PASTOR & SALA au bénéfice de son enseigne
" EN VOGUE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société PASTOR & SALA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**EN VOGUE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société PASTOR & SALA de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **EN VOGUE**, enseigne de la société PASTOR & SALA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

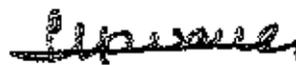
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 126 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CUISINES PLUS PROVENCE au bénéfice de son enseigne
" CUISINES PLUS "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CUISINES PLUS PROVENCE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CUISINES PLUS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CUISINES PLUS PROVENCE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **CUISINES PLUS**, enseigne de la société CUISINES PLUS PROVENCE sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

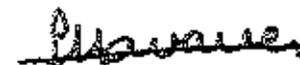
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN, 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société 5 sur 5 au bénéfice de son enseigne
" ESPACE SFR "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société 5 sur 5 a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ESPACE SFR**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société 5 sur 5 de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **ESPACE SFR**, enseigne de la société 5 sur 5 sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

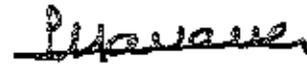
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés déléguée
en faveur de la société S.F.D. au bénéfice de son enseigne
" ESPACE S.F.R. "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société S.F.D. a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ESPACE S.F.R.**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société S.F.D. de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **ESPACE S.F.R.**, enseigne de la société S.F.D. sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

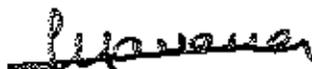
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société ETAM au bénéfice de son enseigne
" ETAM PRET A PORTER "
13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société ETAM a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ETAM PRET A PORTER**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société ETAM de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **ETAM PRET A PORTER**, enseigne de la société ETAM sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

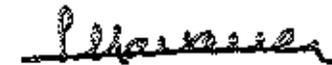
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 12 6 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société EUROPA QUARTZ au bénéfice de son enseigne
" EUROPA QUARTZ "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société EUROPA QUARTZ a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**EUROPA QUARTZ**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société EUROPA QUARTZ de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **EUROPA QUARTZ**, enseigne de la société EUROPA QUARTZ sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

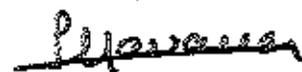
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société VETURA au bénéfice de son enseigne

" FABIO LUCCI "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société VETURA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**FABIO LUCCI**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société VETURA de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **FABIO LUCCI**, enseigne de la société VETURA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

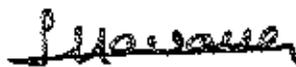
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société RAPP-SER au bénéfice de son enseigne
" FLY "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société RAPP-SER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**FLY**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société RAPP-SER de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **FLY**, enseigne de la société RAPP-SER sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

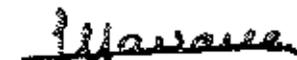
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société FRANCE LOISIRS au bénéfice de son enseigne
" FRANCE LOISIRS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société FRANCE LOISIRS a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**FRANCE LOISIRS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société France LOISIRS de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **FRANCE LOISIRS**, enseigne de la société FRANCE LOISIRS sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

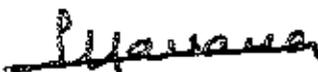
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société EUROPA QUARTZ au bénéfice de son enseigne
" GALAXIE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société EUROPA QUARTZ a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " GALAXIE " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société EUROPA QUARTZ de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **GALAXIE**, enseigne de la société EUROPA QUARTZ sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

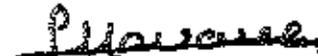
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GEMO SERVICES au bénéfice de son enseigne
" GEMO CHAUSSURES "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société GEMO SERVICES a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**GEMO CHAUSSURES**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société GEMO SERVICES de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **GEMO CHAUSSURES**, enseigne de la société GEMO SERVICES sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

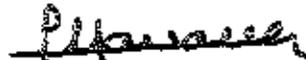
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GEMO SERVICES au bénéfice de son enseigne
" GEMO VETEMENTS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société GEMO SERVICES a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**GEMO VETEMENTS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société GEMO SERVICES de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **GEMO VETEMENTS**, enseigne de la société GEMO SERVICES sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisée à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

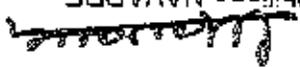
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN, 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SARAJO au bénéfice de son enseigne

" H. LANDERS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SARAJO a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**H. LANDERS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société SARAJO de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **H. LANDERS**, enseigne de la société SARAJO sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

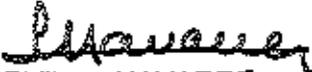
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société LA HALLE au bénéfice de son enseigne
" LA HALLE AUX VETEMENTS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société LA HALLE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " LA HALLE AUX VETEMENTS " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société LA HALLE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **LA HALLE AUX VETEMENTS**, enseigne de la société LA HALLE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MEUBLES DU SUD au bénéfice de son enseigne
" HOME SALONS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MEUBLES DU SUD a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**HOME SALONS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDÉRANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société MEUBLES DU SUD de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **HOME SALONS**, enseigne de la société MEUBLES DU SUD sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

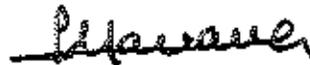
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société HYLTON au bénéfice de son enseigne
" HYLTON "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société HYLTON a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**HYLTON**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société HYLTON de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **HYLTON**, enseigne de la société HYLTON sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

AR R E T É

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société Y2K DISTRIBUTION au bénéfice de son enseigne
" IKKS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société Y2K DISTRIBUTION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " IKKS " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFTD, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDÉRANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société Y2K DISTRIBUTION de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **IKKS**, enseigne de la société Y2K DISTRIBUTION sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

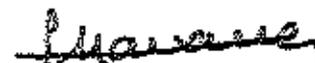
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société INTERIOR'S au bénéfice de son enseigne
" INTERIOR'S "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société INTERIOR'S a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**INTERIOR'S**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société INTERIOR'S de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **INTERIOR'S**, enseigne de la société INTERIOR'S sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

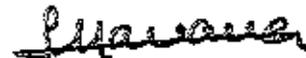
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GRASSE CONFORT au bénéfice de son enseigne

" INTERIORA "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société GRASSE CONFORT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**INTERIORA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société GRASSE CONFORT de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **INTERIORA**, enseigne de la société GRASSE CONFORT sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société RIU AUBLET au bénéfice de son enseigne
" JACQUELINE RIU "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société RIU AUBLET a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**JACQUELINE RIU**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société RIU AUBLET de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **JACQUELINE RIU**, enseigne de la société RIU AUBLET sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

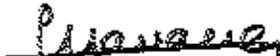
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SODISMA au bénéfice de son enseigne
" **JAIME MASCARO** "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SODISMA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **JAIME MASCARO** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société SODISMA de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **JAIME MASCARO**, enseigne de la société SODISMA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société STOCK J. au bénéfice
de son établissement à l enseigne
" JENNYFER "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société STOCK J a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " JENNYFER " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société STOCK J de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **JENNYFER**, enseigne de la société STOCK J. sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

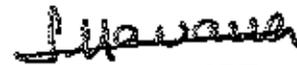
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société RANTANPLAN au bénéfice de son enseigne
" JOUECLUB "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société RANTANPLAN a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**JOUECLUB**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société RANTANPLAN de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **JOUECLUB**, enseigne de la société RANTANPLAN sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

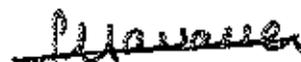
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

AR RÊTE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société KERIA LUMINAIRES au bénéfice de son enseigne
" KERIA LUMINAIRES "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société KERIA LUMINAIRES a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**KERIA LUMINAIRES**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société KERIA LUMINAIRES de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **KERIA LUMINAIRES**, enseigne de la société KERIA LUMINAIRES sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

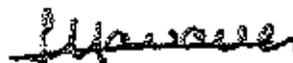
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société LA CITY au bénéfice de son enseigne
" LA CITY "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société LA CITY a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LA CITY**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société LA CITY de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement **LA CITY**, enseigne de la société LA CITY sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

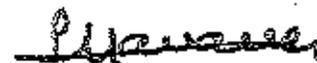
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société C.C.D. au bénéfice de son enseigne
" LA FOIR'FOUILLE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société C.C.D. a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LA FOIR'FOUILLE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société C.C.D. de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **LA FOIR'FOUILLE**, enseigne de la société C.C.D. sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société LA GRANDE RECRE au bénéfice de son enseigne
" LA GRANDE RECRE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société LA GRANDE RECRE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LA GRANDE RECRE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société LA GRANDE RECRE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **LA GRANDE RECRE**, enseigne de la société LA GRANDE RECRE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

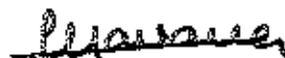
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société PROVENCE EQUIPEMENT HABITAT au bénéfice de son enseigne
" LE FAILLITAIRE "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société PROVENCE EQUIPEMENT HABITAT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LE FAILLITAIRE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société PROVENCE EQUIPEMENT HABITAT de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **LE FAILLITAIRE**, enseigne de la société PROVENCE EQUIPEMENT HABITAT sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

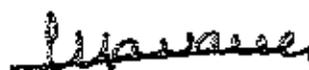
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société LEROY MERLIN au bénéfice de son enseigne
" LEROY MERLIN "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société LEROY MERLIN a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LEROY MERLIN**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société LEROY MERLIN de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **LEROY MERLIN**, enseigne de la société LEROY MERLIN sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

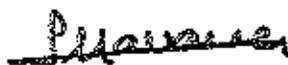
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **2EME CLASSE** au bénéfice de son enseigne
" LEVI'S JEANS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société **2EME CLASSE** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LEVI'S JEANS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société **2EME CLASSE** de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **LEVI'S JEANS**, enseigne de la société ZEME CLASSE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société LOGIRAMA au bénéfice de son enseigne
" MAISON DE LA LITERIE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société LOGIRAMA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MAISON DE LA LITERIE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société LOGIRAMA de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MAISON DE LA LITERIE**, enseigne de la société LOGIRAMA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

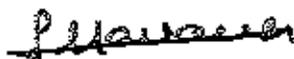
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société ABYDOS DIFFUSION au bénéfice de son enseigne
" MANGO "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société ABYDOS DIFFUSION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MANGO**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société ABYDOS DIFFUSION de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MANGO**, enseigne de la société ABYDOS DIFFUSION sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

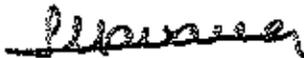
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la **Société COLONIAL HOME** au bénéfice de son enseigne
" LA MAISON COLONIALE "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5
Oposant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux
dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société COLONIAL HOME a sollicité au bénéfice de son établissement
à l'enseigne "**LA MAISON COLONIALE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES
PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au
dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune
d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de
l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des
syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et
du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le
dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence
préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et
d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan
de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes
négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société COLONIAL HOME de respecter les
dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels
précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des
droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement " **LA MAISON COLONIALE** ", enseigne de la Société COLONIAL HOME, sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

A R R E T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MARESE DISTRIBUTION au bénéfice de son enseigne
" MARESE "
13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MARESE DISTRIBUTION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MARESE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société MARESE DISTRIBUTION de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MARESE**, enseigne de la société MARESE DISTRIBUTION sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

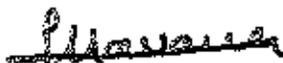
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

AR R E T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société HOME INTERNATIONAL au bénéfice de son enseigne
" MEUBLENA "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société HOME INTERNATIONAL a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MEUBLENA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFTD, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société HOME INTERNATIONAL de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MEUBLENA**, enseigne de la société HOME INTERNATIONAL sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MEUBLES LOUIS DOMINIQUE au bénéfice de son enseigne
" MEUBLES LOUIS DOMINIQUE "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MEUBLES LOUIS DOMINIQUE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MEUBLES LOUIS DOMINIQUE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société MEUBLES LOUIS DOMINIQUE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MEUBLES LOUIS DOMINIQUE**, enseigne de la société MEUBLES LOUIS DOMINIQUE sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

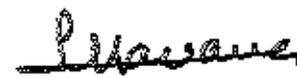
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MIM au bénéfice de son enseigne
" MIM "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MIM a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MIM**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société MIM de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MIM**, enseigne de la société MIM sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

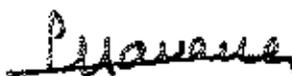
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société PLAN DE CAMPAGNE BAZAR au bénéfice de son enseigne
" MONSIEUR EURO "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société PLAN DE CAMPAGNE BAZAR a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MONSIEUR EURO**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société PLAN DE CAMPAGNE BAZAR de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MONSIEUR EURO**, enseigne de la société PLAN DE CAMPAGNE BAZAR sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la Société DECO CENTER au bénéfice de son enseigne
" **NATUZZI** "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5
Opposant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux
dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société DECO CENTER a sollicité au bénéfice de son établissement à
l'enseigne " **BABOU** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES
MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour
de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune
d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de
l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des
syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et
du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le
dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence
préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et
d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan
de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes
négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société DECO CENTER de respecter les
dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels
précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des
droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1er : L'établissement "**NATUZZI**", enseigne de la Société DECO CENTER, sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

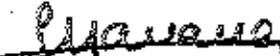
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MIROGLIO FRANCE au bénéfice de son enseigne

" MOTIVI "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MIROGLIO FRANCE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MOTIVI**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société MIROGLIO France de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement, s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MOTIVI**, enseigne de la société MIROGLIO FRANCE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

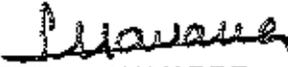
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société TRUPHEME PARFUMEUR au bénéfice de son enseigne
" TRUPHEME "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société TRUPHEME PARFUMEUR a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**TRUPHEME**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société TRUPHEME PARFUMEUR de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **TRUPHEME**, enseigne de la société TRUPHEME PARFUMEUR sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

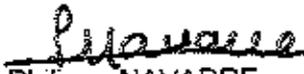
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société TRUPHEME PARFUMEUR au bénéfice de son enseigne
" TRUPHEME "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société TRUPHEME PARFUMEUR a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " TRUPHEME " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société TRUPHEME PARFUMEUR de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **TRUPHEME**, enseigne de la société TRUPHEME PARFUMEUR sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **MUSIQUE N° 1** au bénéfice de son enseigne
" MUSIQUE N° 1 "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société **MUSIQUE N° 1** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**MUSIQUE N° 1**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société **MUSIQUE N° 1** de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **MUSIQUE N° 1**, enseigne de la société MUSIQUE N° 1 sis zone commerciale Plan de Campagne - LÈS PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

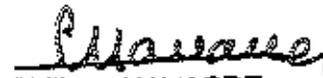
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SIELSA (anciennement HORWATH) au bénéfice de son enseigne
" NUAGE ROUGE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SIELSA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**NUAGE ROUGE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société SIELSA de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **NUAGE ROUGE**, enseigne de la société SIELSA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société S.N.G.D. au bénéfice de son enseigne
" OLLY GAN "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société S.N.G.D. a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " OLLY GAN " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société S.N.G.D. de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **OLLY GAN**, enseigne de la société S.N.G.D. sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

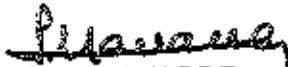
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MMB au bénéfice de son enseigne
" PATINE "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MMB a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**PATINE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société MMB de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **PATINE**, enseigne de la société MMB sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société EXPO 7 CENTER au bénéfice de son enseigne
" PAVILLON SAINT LAURENT "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société EXPO 7 CENTER a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**PAVILLON SAINT LAURENT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société EXPO CENTER 7 de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **PAVILLON SAINT LAURENT**, enseigne de la société EXPO 7 CENTER sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

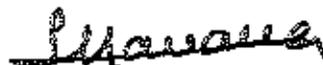
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MEDIA SATURN FRANCE au bénéfice de son enseigne
" PLANETE SATURN "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MEDIA SATURN FRANCE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**PLANETE SATURN**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société MEDIA SATURN France de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **PLANETE SATURN**, enseigne de la société MEDIA SATURN FRANCE sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société PRESTIGE DE FRANCE au bénéfice de son enseigne
" PRESTIGE DE FRANCE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société PRESTIGE DE FRANCE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**PRESTIGE DE FRANCE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société PRESTIGE DE France de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **PRESTIGE DE FRANCE**, enseigne de la société PRESTIGE DE FRANCE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

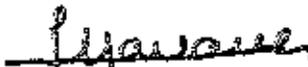
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société ABYDOS DIFFUSION au bénéfice de son enseigne
" QUICK SILVER "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société ABYDOS DIFFUSION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**QUICK SILVER**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFTD, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société QUICK SILVER de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **QUICK SILVER**, enseigne de la société ABYDOS DIFFUSION sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société NORSUD au bénéfice de son enseigne
" ROGARAY "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société NORSUD a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**ROGARAY**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société NORSUD de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **ROGARAY**, enseigne de la société NORSUD sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

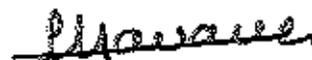
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société JOHANNA au bénéfice de son enseigne
" SALONS CENTER "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société JOHANNA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**SALONS CENTER**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société JOHANNA de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **SALONS CENTER**, enseigne de la société JOHANNA sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

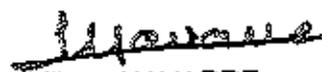
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GRASSE CONFORT au bénéfice de son enseigne
" SALONS CONSEILS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société GRASSE CONFORT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**SALONS CONSEILS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;

CONSIDÉRANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente;

CONSIDÉRANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société GRASSE CONFORT de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **SALONS CONSEILS**, enseigne de la société GRASSE CONFORT sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

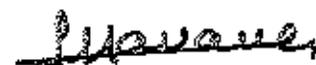
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SALONS D'ICI & D'AILLEURS au bénéfice de son enseigne
" SALONS D'ICI & D'AILLEURS "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SALONS D'ICI & D'AILLEURS a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**SALONS D'ICI & D'AILLEURS**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société SALONS D'ICI & D'AILLEURS de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **SALONS D'ICI & D'AILLEURS**, enseigne de la société SALONS D'ICI & D'AILLEURS sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

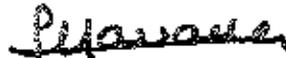
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

AR RÊ T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SAN MARINA au bénéfice de son enseigne
" SAN MARINA "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SAN MARINA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**SAN MARINA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société SAN MARINA de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **SAN MARINA**, enseigne de la société SAN MARINA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

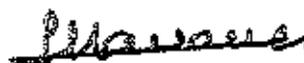
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

AR RÊ T Ê

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société HEROS au bénéfice de son enseigne
" SCOOTER LINE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société HEROS a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**SCOOTER LINE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société HEROS de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **SCOOTER LINE**, enseigne de la société HEROS sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société INCA au bénéfice de son enseigne
" SEDUCTION DU CUIR "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société INCA a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**SEDUCTION DU CUIR**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société INCA de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **SEDUCTION DU CUIR**, enseigne de la société INCA sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant l'autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SM BORDEAUX au bénéfice de son enseigne
" SERGENT MAJOR "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SM BORDEAUX a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**SERGENT MAJOR**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société SM BORDEAUX de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **SERGEANT MAJOR**, enseigne de la société SM BORDEAUX sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **STONE STOCK** au bénéfice de son enseigne
" STREET STOCK "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société **STONE STOCK** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**STREET STOCK**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société **STONE STOCK** de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **STREET STOCK**, enseigne de la société **STONE STOCK** sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés
déposée par la société SWAROVSKI, au bénéfice
de son établissement à l'enseigne
" SWAROVSKI "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société **SWAROVSKI** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **SWAROVSKI** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société **SWAROVSKI** de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **SWAROVSKI**, enseigne de la société SWAROVSKI sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

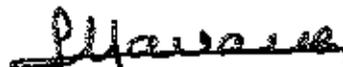
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société **TEXTO FRANCE** au bénéfice de son enseigne
" TEXTO "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société **TEXTO FRANCE** a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**TEXTO**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société **TEXTO France** de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **TEXTO**, enseigne de la société **TEXTO FRANCE** sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

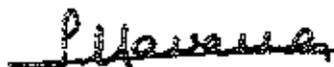
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETATION GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société MARCEL au bénéfice de son enseigne

" TROC DE L'ILE "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société MARCEL a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**TROC DE L'ILE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société MARCEL de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **TROC DE L'ILE**, enseigne de la société MARCEL sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

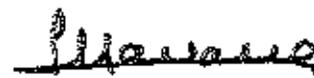
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 28 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société HOME INTERNATIONAL au bénéfice de son enseigne
" UNIVERS DU SOMMEIL "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société HOME INTERNATIONAL a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**UNIVERS DU SOMMEIL**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société HOME INTERNATIONAL de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **UNIVERS DU SOMMEIL**, enseigne de la société HOME INTERNATIONAL sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la Société **SNC SERVOGEST & CIE** au bénéfice de son enseigne
" **ROCHE BOBOIS** "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5
Oposant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux
dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la lettre par laquelle la Société **SNC SERVOGEST & CIE** a sollicité au bénéfice de son
établissement à l'enseigne " **ROCHE BOBOIS** " implanté - centre commercial Plan de Campagne -
13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le
jour de repos hebdomadaire;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune
d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de
l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des
syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et
du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le
dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence
préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et
d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan
de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes
négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société **SNC SERVOGEST & CIE** de respecter les
dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels
précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des
droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement "**ROCHE BOBOIS**", enseigne de la Société SNC SERVOGEST & CIE, sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

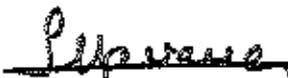
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le **26 JAN. 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société SUD BIJOUX au bénéfice de son enseigne
" VENICE "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société SUD BIJOUX a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**VENICE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société SUD BIJOUX de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **VENICE**, enseigne de la société SUD BIJOUX sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

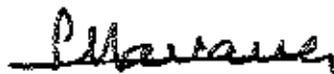
Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le

26 JAN, 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société EX-TENSION au bénéfice de son enseigne
" VIA SUD "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société EX-TENSION a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**VIA SUD**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société EX-TENSION de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement **VIA SUD**, enseigne de la société EX-TENSION sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

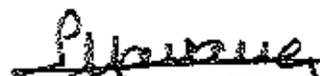
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la **Société VIRGIN STORE** au bénéfice de son enseigne
" VIRGIN MEGASTORE "
13170 LES PENNES MIRABEAU

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5
Opposant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux
dérégations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société VIRGIN STORE a sollicité au bénéfice de son établissement à
l'enseigne "**BABOU**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES
MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour
de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune
d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de
l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des
syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et
du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le
dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence
préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et
d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan
de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes
négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société VIRGIN STORE de respecter les
dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels
précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des
droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement " **VIRGIN MEGASTORE** ", enseigne de la Société VIRGIN STORE, sis zone commerciale Plan de Campagne - LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

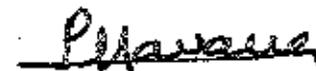
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GRASSE CONFORT au bénéfice de son enseigne
" **XXL** "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société GRASSE CONFORT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " **XXL** " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société GRASSE CONFORT de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **XXL**, enseigne de la société GRASSE CONFORT sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

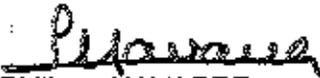
Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société HENNES MAURITZ au bénéfice de son enseigne
" H.M. "
13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société HENNES MAURITZ a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne " H.M. " implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société HENNES MAURITZ de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.....

ARRETE

Article 1er : L'établissement **H.M.**, enseigne de la société HENNES MAURITZ sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe NAVARRE